



Amnesty International

DOCUMENT INTERNE

*À l'attention exclusive des membres
d'Amnesty International*

***COUR PÉNALE
INTERNATIONALE
Lignes directrices pour
une mise en œuvre effective
du Statut de Rome***

Index AI : IOR 40/013/2004

•
ÉFAI
•

*À l'attention exclusive des membres
d'Amnesty International*

DOCUMENT INTERNE

COUR PÉNALE INTERNATIONALE Lignes directrices pour une mise en œuvre effective du Statut de Rome

SOMMAIRE

Introduction.....	2
I. À propos des <i>Lignes directrices pour une mise en œuvre effective du Statut de Rome</i>	2
II. La nécessité pour les États d'élaborer et de promulguer leurs lois en toute transparence	3
III. L'éducation du public et la formation des fonctionnaires.....	4
IV. Autres documents d'Amnesty International concernant la mise en œuvre du Statut de Rome	5
V. Pages Internet d'Amnesty International et base de données sur la mise en œuvre du Statut de Rome	5
VI. Autres informations d'Amnesty International sur la mise en œuvre du Statut de Rome	6

Introduction

L'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) le 17 juillet 1998, suivie de son entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2002, ont non seulement signifié l'instauration d'une nouvelle Cour pénale internationale permanente, mais aussi la mise en place d'un nouveau système judiciaire international dont l'objectif est d'assurer la cohérence des efforts qui sont faits, tant au niveau national qu'international, afin de mettre un terme à l'impunité pour les crimes les plus graves.

Ce nouveau système est fondé sur le principe de complémentarité en vertu duquel l'obligation d'ouvrir des enquêtes et d'engager des poursuites contre les auteurs d'actes de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité relève en premier lieu des tribunaux nationaux. La CPI n'est compétente que dans les cas où les États n'ont pas la volonté d'agir ou sont dans l'incapacité de le faire. Il est donc essentiel que tous les États parties, ainsi que les autres États, adaptent leur législation ou promulguent de nouvelles lois définissant les crimes en question conformément au droit international.

En outre, la CPI ne peut remplir ses fonctions qu'avec la coopération sans réserve des États. À titre d'exemple, ceux-ci doivent aider la CPI à recueillir des éléments de preuve ; participer à la protection des victimes et des témoins ; arrêter les accusés et les remettre à la CPI ; rechercher les avoirs des personnes condamnées et les geler en vue de leur confiscation et du paiement d'amendes et de réparations ; exécuter les condamnations prononcées par la CPI – entre autres choses. Il est donc essentiel que la législation nationale soit modifiée ou que de nouvelles lois soient adoptées afin que les autorités nationales puissent coopérer le plus largement possible avec la CPI et lui permettre de remplir efficacement son rôle fondamental.

I. À propos des Lignes directrices pour une mise en œuvre effective du Statut de Rome

Amnesty International publie ces lignes directrices afin d'aider les États dans la tâche importante consistant à adapter leur législation et à élaborer les lois nécessaires à la mise en application du Statut de Rome. Ce texte complète le document publié en juillet 2000 par l'organisation et intitulé *Cour pénale internationale. Liste des principes à respecter en vue d'une mise en œuvre efficace de la Cour pénale internationale* (index AI : IOR 40/011/00)¹. Le présent document examine en détail les obligations des États telles qu'elles découlent du Statut de Rome et du droit international : ceux-ci leur demandent, entre autres choses, de promulguer et de mettre en œuvre les lois nécessaires pour garantir une efficacité maximale du nouveau système judiciaire international. Il est à noter que, tout en étant consacré à la mise en application du Statut de Rome, ce document contient des recommandations aux États pour qu'ils incorporent dans leur législation nationale d'autres crimes graves relevant du droit international. Par ailleurs, il met en lumière les aspects du Statut de Rome qui ne sont pas

1. Disponible sur les pages Internet du Programme de justice internationale d'Amnesty International <http://web.amnesty.org/pages/icc-index-fra>

conformes au droit international et qui ne doivent pas être intégrés à la législation nationale.

Ce texte met en évidence les dispositions pertinentes du Statut de Rome et d'autres instruments du droit international et il émet de recommandations spécifiques pour leur mise en application. Il indique les textes et les normes du droit international qui se rapportent aux recommandations d'Amnesty International ou les meilleures pratiques en la matière.

Ce texte se compose de 15 chapitres qui seront publiés progressivement à partir d'août 2004. Les titres de ces chapitres, susceptibles d'être modifiés en cours de rédaction, sont les suivants :

Introduction

- 1. Les actes de génocide**
- 2. Les crimes contre l'humanité**
- 3. Les crimes de guerre**
- 4. Les autres crimes relevant du droit international**
- 5. Les entraves au fonctionnement de la justice**
- 6. Les principes de responsabilité pénale**
- 7. Les moyens de défense**
- 8. L'élimination des restrictions aux poursuites**
- 9. L'équité des procès**
- 10. La désignation des candidats aux fonctions de juge ou de procureur**
- 11. La coopération – observations générales**
- 12. La coopération – les enquêtes**
- 13. La coopération – les arrestations et remises**
- 14. La coopération – l'exécution des peines**
- 15. Les victimes et les témoins**
- 16. Les réparations**

II. La nécessité pour les États d'élaborer et de promulguer leurs lois en toute transparence

Amnesty International appelle tous les États à œuvrer en toute transparence à toutes les étapes de l'élaboration de la législation, notamment en consultant la société civile. Des groupes nationaux et internationaux, dont Amnesty International et d'autres organisations non gouvernementales internationales, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), des organes juridiques professionnels nationaux, des organisations de femmes et de victimes, entre autres, peuvent souhaiter participer au processus et émettre des recommandations afin que la législation de leur pays contienne les dispositions les plus complètes et les plus fermes possibles, permettant de traiter les crimes en question et engageant les autorités nationales à coopérer pleinement avec la CPI. Un certain nombre d'États parmi ceux qui ont entrepris d'élaborer une nouvelle législation,

notamment la République démocratique du Congo (RDC), le Sénégal et le Royaume-Uni, ont mis en place des processus respectant la transparence et incluant la consultation de la société civile, ce qui a permis des améliorations importantes du projet initial. Cependant, Amnesty International est préoccupée par le fait qu'hormis quelques exceptions, la plupart des États ont adopté des processus qui manquent de transparence et, dans presque tous les cas, ont promulgué des lois qui contiennent des lacunes importantes. En conséquence, l'organisation exhorte tous les États à prendre les mesures suivantes :

- annoncer le démarrage du processus au tout début de la phase d'élaboration, avant la révision officielle de la législation nationale ; en informer notamment Amnesty International et la Coalition pour la Cour pénale internationale (CCPI) qui compte plus de 1 000 membres dans le monde entier ;
- indiquer précisément l'organisme auquel des observations écrites initiales et des documents relatifs à la mise en application peuvent être adressés ;
- organiser une réunion des membres de la société civile intéressés par la question afin de discuter de l'ampleur de la révision de la législation et des questions qui devront être examinées ;
- rendre public le projet de loi et prévoir un délai raisonnable de consultation durant lequel les membres de la société civile pourront rencontrer les auteurs du projet, faire des observations écrites et formuler des recommandations en vue d'amender le projet de loi ; celles-ci devront être examinées avant le début de la phase consacrée à l'adoption du texte ;
- veiller à la mise en place d'un processus permettant l'examen des observations de la société civile pendant la phase consacrée à l'adoption du texte.

III. L'éducation du public et la formation des fonctionnaires

En même temps qu'ils élaborent des lois de mise en application du Statut de Rome, les États parties doivent mettre en place sur ce thème des programmes efficaces d'éducation du public et de formation des fonctionnaires. Les exemples fournis par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda – poursuites engagées par des juridictions nationales à l'encontre de personnes accusées de crimes relevant de la compétence de ces deux tribunaux, avec l'accord des autorités nationales – démontrent la nécessité d'une éducation du public et d'une formation des fonctionnaires portant sur l'ensemble des crimes qui relèvent du droit international et sur l'action des juridictions pénales internationales. C'est ainsi que le refus d'un tribunal fédéral de district du Texas d'accéder à la demande du Tribunal pénal international pour le Rwanda de lui remettre un ressortissant rwandais résulte probablement de la méconnaissance qu'avait ce tribunal de l'obligation des États-Unis de coopérer avec le Tribunal pénal international. De même, c'est peut-être l'absence de formation adéquate des fonctionnaires qui explique les longues négociations menées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie afin d'obtenir du gouvernement français qu'il autorise des officiers supérieurs à témoigner devant le tribunal.

Les États parties peuvent contribuer à ce que les différentes autorités du pays coopèrent pleinement avec la CPI, ainsi que le prévoit l'article 86 du Statut de Rome, en mettant en place un programme d'éducation de l'ensemble des citoyens qui se traduise par un soutien populaire aux enquêtes et poursuites engagées par les tribunaux nationaux ainsi qu'à la coopération du pays avec la nouvelle institution internationale. Amnesty International recommande aux États de lancer parallèlement un programme intensif de formation destiné aux juges, aux procureurs, aux avocats de la défense, à la police, à l'armée, aux fonctionnaires des ministères de la Justice et des Affaires étrangères, et portant sur leurs obligations respectives en vertu du Statut de Rome. Les États doivent aussi, comme plusieurs d'entre eux sont en train de le faire, mettre à jour leurs manuels militaires afin d'y intégrer les références appropriées au Statut de Rome.

IV. Autres documents d'Amnesty International concernant la mise en œuvre du Statut de Rome

Outre le présent document, les États sont invités à consulter les documents suivants publiés par Amnesty International à propos du processus de révision et d'élaboration de la législation :

- *Cour pénale internationale. Liste des principes à respecter en vue d'une mise en œuvre efficace de la Cour pénale internationale* (index AI : IOR 40/011/00), juillet 2000.
- *International Criminal Court: The failure of states to implement the Rome Statute effectively* (index AI : IOR 40/015/2004), août 2004.
- *La compétence universelle : 14 principes pour l'exercice effectif de la compétence universelle* (index AI : IOR 53/001/99), mai 1999.
- *Universal Jurisdiction: The duty of states to enact and implement legislation* (index AI : 53/002-018/01), septembre 2001.

V. Pages Internet d'Amnesty International et base de données sur la mise en œuvre du Statut de Rome

Les États sont également invités à consulter les pages Internet d'Amnesty International sur la mise en œuvre du Statut de Rome (<http://web.amnesty.org/pages/icc-implementation-fra>) qui contiennent les projets de lois et la législation déjà promulguée ainsi que les observations de l'organisation sur ces textes. On trouve également sur ces pages un lien vers la base de données d'Amnesty International sur la mise en œuvre du Statut de Rome qui contient le détail de la législation promulguée pour chaque article du Statut de Rome. Cette base de données permet aux rédacteurs d'un projet de loi de voir comment d'autres États ont mis en œuvre les articles du Statut de Rome et de prendre connaissance des remarques d'Amnesty International et d'autres observateurs.

VI. Autres informations d'Amnesty International sur la mise en œuvre du Statut de Rome

Les États qui mettent en œuvre le Statut de Rome sont invités à prendre contact avec le Projet de justice internationale d'Amnesty International s'ils souhaitent poser des questions à propos des documents de l'organisation ou s'ils ont besoin de conseils dans le cadre du processus de rédaction. Les personnes intéressées peuvent également être informées au fur et à mesure de la publication des nouveaux chapitres en adressant un message électronique à ijp@amnesty.org

La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, Peter Benenson House, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni, sous le titre INTERNATIONAL CRIMINAL COURT. GUIDELINES FOR EFFECTIVE IMPLEMENTATION OF THE ROME STATUTE.

La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI – août 2004.

Vous pouvez consulter le site Internet des ÉFAI à l'adresse suivante : <http://www.efai.org>

Pour toute information complémentaire, veuillez vous adresser à :